MEMORANDUM D15-2-39

Ottawa, le 13 mars 2002

CERTAINES CHAUSSURES EN CUIR AVEC EMBOUT PROTECTEUR EN MÉTAL ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping à l'importation de certaines chaussures de sécurité en cuir, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) à la suite de la conclusion de dommage rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Certaines chaussures de sécurité en cuir avec embout protecteur en métal, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, à l'exclusion des chaussures étanches faisant l'objet de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'enquête n° NQ-2000-004, sont assujetties à des droits antidumping.
- 2. Les chaussures en cuir avec embout protecteur en métal visent des chaussures comportant un embout en métal qui protège le pied contre la chute d'objets. La tige, qui est en cuir, est la partie de la chaussure ou de la botte au-dessus de la semelle. Lorsque la tige est composée de plus d'une matière, le classement est déterminé selon la matière constituante qui prédomine sur la surface externe, excluant les accessoires et les renforts tels les œillets et les crochets.
- 3. La semelle des chaussures de sécurité est surtout faite de plastique ou de caoutchouc mais peut aussi se composer d'autres matières ou combinaisons de matières. La gamme des chaussures de sécurité faisant l'objet de la présente enquête est illimitée quant à la matière dont est faite la semelle.
- 4. Les marchandises en cause peuvent être munies d'une plaque de semelle en acier ou d'autres composantes protectrices en sus d'un embout en métal.
- 5. Les marchandises suivantes sont exclues des conclusions :
 - *a)* les chaussures de sécurité en cuir, de type athlétique et de randonnée, de fabrication par collage. Pour plus de précision, le terme « chaussures » vise des chaussures portées au-dessous de la cheville et le terme « fabrication par collage » un procédé par lequel la semelle extérieure est collée à la partie inférieure de la tige montée;
 - b) les bottes en cuir avec embout protecteur en métal et semelle de caoutchouc, conçues pour faire de la motocyclette, comportant des fermetures éclairs ou des boucles et le nom d'une marque de motocyclette reconnue apposé de façon permanente.
- 6. Les dates des procédures sont les suivantes :

Mesures	Dates
Ouverture de l'enquête	le 15 juin 2001
Décision provisoire	le 29 août 2001
Décision définitive	le 27 novembre 2001
Conclusion du Tribunal	le 27 décembre 2001

7. Ces marchandises sont adéquatement classées sous les numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

6403.40.00.10	Autres chaussures avec embout protecteur en métal avec semelles en matière plastique ou en caoutchouc et tiges de cuir recouvrant la cheville
6403.40.00.20	Autres chaussures avec embout protecteur en métal, autres, recouvrant la cheville
6403.40.00.90	Autres chaussures avec embout protecteur en métal, autres (chaussures)

- 8. L'obligation de payer des droits découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur.
- 9. Le montant des droits antidumping correspond à 39,4 % du prix de vente FAB des marchandises en cause à l'importateur au Canada.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION -

Direction des droits antidumping et compensateurs

RÉFÉRENCES LÉGALES -

Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE -

4261-124

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » -

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES -

s/o

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.